Administration communale
de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter ***Mardi, le 6 juin 2023 à 17.00 heures*** dans la salle des fêtes du « Veräinshaus » pour délibérer sur les points suivants:

1) **Approbation de plusieurs actes notariés**

   a) **Résiliation partielle d'un droit de superficie**
   b) **Acquisition d'un immeuble bâti dans la rue de la Laiterie**

2) **Approbation de l'avant-projet définitif relatif à la construction d'une nouvelle mairie à Bissen**

3) **Refonte du plan d'aménagement général de la commune de Bissen – vote définitif**

4) **PAG – Vote des plans d'aménagement particuliers « quartiers existants »**

Bissen, le 30 mai 2023
Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le secrétaire communal, Le bourgmestre,

ADMINISTRATION COMMUNALE
BISSEN

Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les
deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.